

Affaire C-107/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

16 février 2022

Juridiction de renvoi :

Gerechtshof Amsterdam (Pays-Bas)

Date de la décision de renvoi :

8 février 2022

Partie requérante :

X BV

Inspecteur van de Belastingdienst Douane, district Rotterdam

Partie défenderesse :

GERECHTSHOF AMSTERDAM (cour d'appel d'Amsterdam, Pays-Bas)

[OMISSIS]

8 février 2022

[OMISSIS]

sur appel de :

[X B.V.], établie à [Z], partie intéressée,

[OMISSIS]

et sur appel de :

l'inspecteur van de Belastingdienst/Douane (inspecteur du service des impôts/douanes, ci-après l'« inspecteur »).

contre le jugement [OMISSIS] du rechtbank Noord-Holland (tribunal de la province de Hollande-Septentrionale, Pays-Bas, ci-après le « rechtbank ») [OMISSIS] dans la procédure opposant

la partie intéressée

et

l'inspecteur.

1. Origine et déroulement du litige

1.1. L'inspecteur a adressé à la partie intéressée un avis (récapitulatif) de paiement (ci-après : l'« AP ») daté du 1^{er} juillet 2009 pour un montant total de 389 973,70 euros de droits de douane.

1.2. La partie intéressée a formé une réclamation contre l'AP. L'inspecteur a confirmé l'AP par une décision sur réclamation datée du 18 juillet 2017.

1.3. Par jugement du 30 avril 2020 [OMISSIS], le rechtbank Noord-Holland (tribunal de la province de Hollande-Septentrionale) a déclaré fondé le recours formé contre la décision sur réclamation précitée et a annulé partiellement l'AP.

1.4.1. L'appel interjeté par la partie intéressée contre ce jugement est parvenu au Hof (cour) le 5 juin 2020, et il a été complété le 3 juillet 2020 [OMISSIS].

1.4.2. L'appel interjeté par l'inspecteur contre le jugement du rechtbank (tribunal) est parvenu au Hof (cour) le 23 juin 2020, et il a été complété le 20 juillet 2020 [OMISSIS].

1.5. [OMISSIS]

2. Les faits

2.1. Pour les deux appels, le Hof (cour) se fonde sur les faits suivants.

2.2. Au cours de la période du 3 juillet 2006 au 22 janvier 2007, la partie intéressée [OMISSIS] a effectué, en son nom propre et pour son propre compte, 39 déclarations de mise en libre pratique de pièces d'appareils de réception par satellite.

2.3. La partie intéressée a chaque fois fait deux déclarations de mise en libre pratique le même jour : une déclaration pour les marchandises de [C GmbH] et une déclaration pour les marchandises de [D GmbH]. [C GmbH] et [D GmbH] sont des personnes morales allemandes qui font partie du même groupe. La partie intéressée a fait toutes les déclarations au poste de douane de Rotterdam Reeweg.

Selon les listes de colisage et les factures, les deux déclarations comprennent chaque fois, en quantités correspondantes, toutes les pièces des mêmes modèles d'appareils de réception par satellite (respectivement [1], [2], [3], [4], [5], [6], [7],

[8] et [9]). Toutes les marchandises proviennent du même fournisseur : [E Ltd] de Chine.

2.4. Le 23 juillet 2007, la partie intéressée a effectué une déclaration de mise en libre pratique pour des marchandises de [C GmbH], transportées dans le conteneur TCKU9708959. Le même jour, la partie intéressée a, pour les autres marchandises transportées par ce conteneur depuis la Chine vers les Pays-Bas, effectué une déclaration de placement sous le régime douanier du transit communautaire externe (T1), pour le transport de ces marchandises (de [D GmbH]) depuis Rotterdam vers le Zollamt (bureau de douane) de Deisslingen. Il n'a pas été soutenu et il n'est pas apparu qu'il n'aurait pas été mis fin (régulièrement) au régime de transit communautaire externe ; la nature et le contenu de la déclaration en douane subséquente ne sont pas connus dans la présente procédure. Cependant, les documents de l'affaire comprennent un courriel du 19 juillet 2007 de [F GmbH], adressé à [G GmbH], dont le Hof (cour) comprend qu'il s'agit d'une société sœur de la partie intéressée, mentionnant notamment le texte suivant :

« Objet : TCKU 9708959 1x40'HC (19-Jul-2007 12:12)

[...]

Conteneur susmentionné, veuillez dédouaner les marchandises pour [C GmbH] à Rotterdam et placer les marchandises pour [D GmbH] sous T1. [...] Livrer ensuite directement par camion à [C GmbH] via le bureau de douane de Deisslingen. [...] » *

[G GmbH] a transmis cet ordre à la partie intéressée le même jour. Le courriel correspondant s'énonce comme suit (extrait pertinent) :

« Attention : une partie des marchandises doit être dédouanée fiscalement, une autre partie des marchandises est placée sous T1 » **

2.5. Chacune des déclarations mentionnées aux points 2.2 et 2.4 effectuées le même jour contenait une ou plusieurs lignes de déclaration comportant pour la plupart les descriptions de marchandises suivantes :

- Assemblages électroniques de la position 8529 9060 de la NC
- Meubles de la position 8529 9059 de la NC
- Modulateurs de la position 8504 4090 de la NC
- Carte mère et tuner de la position 8529 9060 de la NC

* Ndt : en allemand dans l'original

** Ndt : en allemand dans l'original

- Parties et accessoires de la position 8529 9059 de la NC
- Ouvrages en fonte de la position 7318 1290 de la NC
- Faces avant de la position 8529 9059 de la NC.

2.6. Les pièces déclarées le même jour ont toutes été transportées depuis la Chine par le même navire et dans le même conteneur. La présente procédure n'a rien révélé des modalités d'emballage des marchandises qui se trouvaient dans le conteneur.

2.7. Les pièces déclarées le même jour au moyen de deux déclarations (voir point 2.3) ont chaque fois, après avoir été mises en libre pratique, été assemblées par [D GmbH] en Allemagne en des appareils de réception par satellite de la position 8528 1295 de la NC ¹.

2.8. Le rapport de contrôle et l'AP qui en découle concernent 23 modèles d'appareils de réception par satellite. Le fabricant chinois a incorporé un ou plusieurs condensateurs dans l'alimentation électrique (power supply) de ces appareils. Les informations transmises par la partie intéressée montrent que, pour 13 des 23 modèles, ces condensateurs étaient de qualité inférieure (ils ont fonctionné mais sont tombés en panne après quelques mois seulement) ². Lors de l'assemblage de ces 13 modèles, [D GmbH] a préventivement remplacé les condensateurs par des exemplaires de bonne qualité.

2.9. En 2009, l'inspecteur du service des impôts/douanes de Rotterdam a effectué un contrôle des déclarations susmentionnées auprès de la partie intéressée et, sur la base de ses constatations, a estimé que cette dernière n'avait pas mis en libre pratique des pièces d'appareils de réception par satellite, mais – en application de la règle générale de classement 2, sous a) – des appareils de réception par satellite à l'état non monté. Sur la base des résultats de l'enquête, l'inspecteur a délivré l'AP mentionné au point 1.1 à la partie intéressée.

2.10. Dans son jugement mentionné au point 1.3 ci-dessus, le rechtbank (tribunal) a confirmé l'AP pour la partie relative aux 38 déclarations de mise en libre pratique (mentionnées au point 2.2) et l'a annulé pour la déclaration de mise en libre pratique du 23 juillet 2007 (visée au point 2.4).

¹ Voir, pour les déclarations de 2006, règlement (CE) n° 1719/2005 de la Commission, du 27 octobre 2005, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO 2005, L 286, p. 1) et, pour les déclarations de 2007, règlement (CE) n° 1549/2006 de la commission, du 17 octobre 2006, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO 2006, L 301, p. 1).

² Il s'agit des 13 modèles mentionnés dans la lettre du 23 novembre 2010 de [avocat] au service des impôts/douanes de Rotterdam.

3. Le litige

En appel, le litige entre l'intéressée et l'Inspecteur – pour autant qu'il soit pertinent en l'espèce – porte sur la question de savoir si les marchandises importées doivent, par application de la règle générale de classement 1, être classées dans les positions de la NC dans lesquelles la partie intéressée les a déclarées ou bien si elles doivent, en application de la règle générale de classement 2, sous a), être classées comme des appareils de réception par satellite dans la position 8528 7119 de la NC, comme le soutient l'inspecteur.

4. Le cadre juridique

4.1. La nomenclature combinée (NC), instituée par le règlement n° 2658/87, est fondée sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, établi par l'Organisation mondiale des douanes (OMD), et a été instaurée par la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, conclue à Bruxelles le 14 juin 1983. Cette convention a été approuvée, avec son protocole d'amendement du 24 juin 1986, au nom de la Communauté économique européenne par la décision 87/369/CEE du Conseil, du 7 avril 1987 (JO 1987, L 198, p. 1).

4.2.1. Les règles générales pour l'interprétation de la NC, qui figurent dans la première partie, titre I^{er}, A, de celle-ci, disposent :

« Le classement dans la [NC] est effectué conformément aux principes ci-après :

1. Le libellé des titres de sections, de chapitres ou de sous-chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et notes, d'après les règles suivantes.

2. a) Toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté.

[...] »

4.2.2. L'explication de la règle générale de classement 2, sous a), de l'OMD sur le SH s'énonce comme suit (extraits pertinents) :

« [...] »

RÈGLE 2 a)

(Articles présentés à l'état non monté ou démonté)

V) La deuxième partie de la Règle 2 a) classe, dans la même position que l'article monté, l'article complet ou fini présenté à l'état démonté ou non monté. Les marchandises présentées dans cet état le sont surtout pour des raisons telles que les nécessités ou les commodités de l'emballage, de la manutention ou du transport.

VI) Cette Règle de classement s'applique également à l'article incomplet ou non fini présenté à l'état démonté ou non monté dès l'instant où il est à considérer comme complet ou fini en vertu des dispositions de la première partie de la Règle.

VII) Est à considérer comme article présenté à l'état démonté ou non monté pour l'application de la présente Règle, l'article dont les différents éléments sont destinés à être assemblés soit à l'aide de moyens comme des vis, boulons, écrous, etc., soit par rivetage ou soudage, par exemple, à la condition cependant qu'il s'agisse seulement d'opérations de montage.

À cet égard, il n'y a pas lieu de tenir compte de la complexité de la méthode de montage. Toutefois, les différents éléments ne peuvent subir aucune opération d'ouvraison de nature à parachever leur fabrication.

Les éléments non montés d'un article, qui sont en nombre excédant celui requis pour la constitution d'un article complet, suivent leur régime propre.

[...] » *

4.3.1. Dans la deuxième partie de la NC, dans le « Tableau des droits », le libellé de la position 8528 est le suivant :

« Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision ; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images : »

4.3.2. Le libellé de la position 8529 est le suivant :

« Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n° 8525 à 8528 ».

4.3.3. Le libellé de la position 8504 est le suivant :

* Ndt : en anglais dans l'original

« Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs ».

4.3.4. Le libellé de la position 7318 est le suivant :

« Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier ».

4.4. L'article 198 règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO 1993, L 253, p. 1, ci-après le « règlement d'application ») s'énonçait comme suit (jusqu'au 30 avril 2016) :

« 1. Lorsqu'une déclaration en douane comporte plusieurs articles, les énonciations relatives à chaque article sont considérées comme constituant une déclaration séparée.

2. [...] »³

4.5. Les lignes directrices élaborées par la Commission pour le classement dans la nomenclature combinée des marchandises en assortiments conditionnés pour la vente au détail (JO 2013, C 105, p. 1) prévoient notamment ce qui suit :

« [...] »

PARTIE C

...“être conditionnées de façon à pouvoir être vendues directement aux utilisateurs sans reconditionnement”...

1) Cette note prévoit que, pour être considérées comme un “assortiment”, les marchandises doivent obligatoirement répondre à TOUTES les conditions suivantes :

a) tous les articles de l’“assortiment” sont présentés en même temps et dans une même déclaration ;

[...] »

³ Une disposition comparable a été reprise, à partir du 1^{er} mai 2016, à l'article 222, paragraphe 1, du Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, du 24 novembre 2015, établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO 2015, L 343, p. 558).

5. Appréciation du litige

5.1. Le classement dans la NC est déterminé légalement d'après les termes des positions et des sous-positions, des notes de sections et de chapitres, ainsi que des règles générales de classement. Il est de jurisprudence constante de la Cour que, dans l'intérêt de la sécurité juridique et de la facilité des contrôles, le critère décisif pour le classement tarifaire des marchandises doit être recherché d'une manière générale dans leurs caractéristiques et leurs propriétés objectives, telles que définies par le libellé de la position de la NC et des notes de sections ou de chapitres. À cet égard, les notes explicatives du SH et de la NC apportent des indications utiles pour le classement tarifaire, même si de telles notes explicatives revêtent un caractère interprétatif et n'ont pas force obligatoire de droit (voir arrêt du 26 avril 2017, *Stryker EMEA Supply Chain Services*, C-51/16, EU:C:2017:298, points 39 et 45).

5.2. Pour répondre à la question de savoir si la partie intéressée a mis en libre pratique des pièces d'appareils de réception par satellite ou bien des appareils de réception par satellite à l'état non monté, il convient avant tout de se référer à l'arrêt du 16 juin 1994, *Develop Dr. Eisbein* (C-35/93, EU:C:1994:252, point 19). Dans cet arrêt, la Cour a jugé il y a lieu de considérer comme un article présenté à l'état démonté ou non monté au sens de la règle générale de classement 2, sous a), l'article dont les éléments constitutifs, c'est-à-dire ceux qui peuvent être identifiés comme les éléments destinés à constituer le produit fini, sont tous présentés en même temps au dédouanement. Il s'agissait de photocopieurs, livrés en kits, chacun composé d'environ 200 éléments séparés. Déjà auparavant, dans son arrêt du 8 mai 1974, *Osram* (183/73, EU:C:1974:50, point 7), la Cour a jugé, à propos de la règle générale de classement 2, sous a), deuxième phrase, qu'il ressort du libellé de cette disposition qu'elle ne peut s'appliquer qu'à condition que les parties non montées soient présentées en même temps au dédouanement.

5.3. Il importe de tenir compte également de l'arrêt du Hoge Raad der Nederlanden (Cour suprême des Pays-Bas) du 19 novembre 2004, n° 39100 (ECLI:NL:HR:2004:AO3315), dans lequel cette juridiction a jugé que des toiles et des piquets de tente, destinés à former ensemble des tentes de camping, chaque fois transportés vers l'Union sur le même navire mais dans des conteneurs séparés et pour lesquels des déclarations distinctes de mise en libre pratique ont chaque fois été faites le même jour et au même poste de douane, ne pouvaient pas être qualifiés de tentes de camping à l'état non monté.

Selon le Hoge Raad (Cour suprême), le CDC, le règlement d'exécution et la NC ne prévoient pas la possibilité de regrouper les déclarations de différentes marchandises emballées, présentées et déclarées séparément. Les marchandises ne pouvaient donc pas être classées comme si elles avaient fait l'objet d'une seule déclaration de mise en libre pratique. Dans son arrêt, le Hoge Raad (Cour suprême) a distingué la situation de celle qui se présentait dans l'arrêt de la Cour *Develop Dr. Eisbein*, précité, au motif que, dans ce dernier arrêt, tous les éléments

(environ 200) destinés à l'assemblage d'un photocopieur étaient présentés ensemble dans un seul emballage et faisaient l'objet d'une seule déclaration.

5.4.1. Dans son arrêt du 10 mars 2016, VAD et van Aert (C-499/14, EU:C:2016:155), la Cour a toutefois jugé, à propos de la notion d'« assortiments », de la règle de classement 3, sous b), que des marchandises qui sont présentées au dédouanement dans des emballages séparés et ne sont emballées ensemble qu'après cette opération, peuvent néanmoins être considérées comme des « assortiments », au sens de cette règle, et, dès lors, relever d'une seule et même position tarifaire, lorsqu'il est établi, eu égard à d'autres facteurs objectifs, que ces marchandises forment un tout et sont destinées à être présentées en tant que tel dans le commerce de détail.

5.4.2. Cette interprétation semble notamment inspirée par la considération de la Cour selon laquelle une interprétation contraire de la notion d'assortiment permettrait aux importateurs de choisir eux-mêmes, au moyen d'une manipulation relativement simple, telle qu'un réemballage ou l'association d'articles entre eux au moyen d'un ruban adhésif, le classement tarifaire des marchandises concernées – soit comme un tout, soit séparément – qui leur est le plus favorable (point 39). Une telle possibilité serait, selon la jurisprudence constante de la Cour, contraire au principe selon lequel le critère décisif pour le classement tarifaire des marchandises doit être recherché, d'une manière générale, dans leurs caractéristiques et propriétés objectives et porterait, dès lors, atteinte à l'objectif tenant à la facilité des contrôles douaniers et à la sécurité juridique qui doit présider à la classification tarifaire des marchandises importées (point 40 et jurisprudence citée).

Première question

5.5. Compte tenu de cette interprétation de la règle générale de classement 3, sous b), le Hof (cour) a des doutes sur l'interprétation de la règle générale de classement 2, sous a), plus particulièrement sur la réponse à la question de savoir si, dans les circonstances des présentes affaires, les pièces d'appareils de réception par satellite ayant fait l'objet de deux déclarations de mise en libre pratique distinctes doivent être classées en tant qu'appareil de réception par satellite à l'état non monté. Le doute du Hof (cour) porte notamment sur la réponse à la question de l'interprétation du critère de la « présentation simultanée au dédouanement » formulé par la Cour.

5.6. Le libellé de la règle générale de classement 2, sous a), ne donne pas de réponse définitive sur la manière de présenter un article à l'état non monté. La question est de savoir si, pour qu'il y ait « présentation simultanée », il suffit 1) que les marchandises appartiennent à des personnes morales différentes au sein d'un même groupe, 2) qu'elles soient destinées, une fois mises en libre pratique, à être assemblées en un seul produit fini, 3) qu'elles soient transportées dans un seul conteneur et 4) qu'elles fassent l'objet de deux déclarations de mise en libre pratique distinctes par le même déclarant en son nom propre et pour son propre

compte le même jour auprès du même bureau de douane, ou s'il n'y a « présentation simultanée » que si les marchandises font l'objet d'une seule déclaration de mise en libre pratique.

5.7. D'une part, il peut être soutenu que seules les marchandises mentionnées dans la même déclaration de mise en libre pratique peuvent être considérées comme ayant été présentées simultanément. De l'avis du Hof (cour), il n'y a pas forcément de manipulations relativement simples telles que décrites dans l'arrêt VAD (réemballage ou association d'articles entre eux au moyen d'un ruban adhésif) lorsque deux déclarations de mise en libre pratique distinctes sont effectuées. Il s'agit en effet de deux actes juridiques distincts produisant leurs effets juridiques propres (comme la naissance d'une dette douanière et l'acquisition de la qualité de débiteur d'une dette douanière). Comme l'a jugé le Hoge Raad (Cour suprême) dans son arrêt mentionné au point 5.2 ci-dessus, le CDC⁴, le règlement d'exécution et la NC ne prévoient pas la possibilité de regrouper les déclarations de différentes marchandises emballées, présentées et déclarées séparément. Les marchandises figurant sur différentes déclarations ne pouvaient donc pas être classées comme si elles avaient fait l'objet d'une seule déclaration de mise en libre pratique. Le Hoge Raad (Cour suprême) semble ce faisant considérer comme un élément distinctif crucial l'existence de déclarations de mise en libre pratique distinctes pour des marchandises emballées et présentées séparément.

5.8.1. D'autre part, il peut être soutenu que des marchandises appartenant à deux personnes morales d'un même groupe, qui sont achetées simultanément auprès du même fournisseur, qui sont destinées à être assemblées par l'une d'elles, et qui, de surcroît, sont transportées dans un seul conteneur et sont déclarées aux fins de leur mise en libre pratique le même jour, par le même déclarant en son nom propre et pour son propre compte, auprès du même poste de douane, mais dans deux déclarations distinctes, doivent être considérées comme étant présentées simultanément. Cette interprétation semble être soutenue par la considération de la Cour aux points 39 et 40 de l'arrêt VAD, précité, selon laquelle permettre aux importateurs de choisir le classement tarifaire des marchandises – soit comme un tout, soit séparément – qui leur est le plus favorable serait contraire au principe selon lequel le critère décisif pour le classement tarifaire des marchandises doit être recherché, d'une manière générale, dans leurs caractéristiques et propriétés objectives et porterait, dès lors, atteinte à l'objectif tenant à la facilité des contrôles douaniers et à la sécurité juridique qui doit présider à la classification tarifaire des marchandises importées. Dans ce cas, le fractionnement ou l'agrégation des flux de facturation au sein d'un groupe et la présentation de déclarations distinctes de mise en libre pratique pourraient néanmoins être considérés comme une « manipulation relativement simple ».

⁴ Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO 1992, L 302, p. 1) (plus en vigueur, applicable jusqu'au 30 avril 2016).

5.8.2. En outre, la citation des lignes directrices de la Commission au point 4.5 ci-dessus mentionne comme l'une des conditions de classification en tant qu'« assortiment » au sens de la règle générale de classement 3, sous b), que les articles soient « présentés en même temps et dans une même déclaration » [OMISSIS]. On pourrait en déduire, dans un sens plus large, que, en tout cas selon la Commission, « en même temps » ne signifie pas nécessairement « dans une même déclaration ». La condition de simultanéité développée dans les arrêts précités de la Cour pourrait donc être remplie par d'autres circonstances factuelles que « dans une même déclaration ».

5.8.3. Le Hof (cour) prend également en considération le fait que l'article 198 du règlement d'exécution énonce que les différents articles d'une même déclaration doivent être considérés comme des déclarations séparées. Dans cette mesure, on pourrait faire valoir que, pour l'application aussi bien de la règle de classement 2, sous a), que de la règle de classement 3, sous b), le regroupement de marchandises provenant de différentes déclarations au sein d'une déclaration (globale) est déjà supposé, après quoi se pose la question de savoir si, par la suite, des marchandises provenant de différentes déclarations (globales) peuvent également être regroupées et, dans l'affirmative, dans quelles limites ce regroupement peut avoir lieu.

5.8.4. Si, en réponse à la première question, il est considéré que des marchandises qui n'ont pas été reprises dans une déclaration (globale) unique de mise en libre pratique peuvent néanmoins aussi avoir été présentées en douane « simultanément », la question se pose de savoir à quel point ces déclarations doivent être rapprochées (dans le temps) pour être qualifiées de « simultanées ».

5.8.5. En ce qui concerne la possibilité d'appliquer la règle de classement 2, sous a) aux 13 modèles dont les condensateurs ont été remplacés au cours de l'assemblage (voir point 2.7.), la juridiction de céans part du principe que le remplacement de pièces de qualité inférieure ne constitue pas une opération d'ouvrage de nature à parachever la fabrication, étant donné qu'au moment de l'importation, toutes les pièces nécessaires au parachèvement de la fabrication des appareils de réception par satellite complets étaient présentes.

5.9. Compte tenu de tout ce qui précède, la juridiction de céans nourrit des doutes raisonnables en ce qui concerne la réponse à la question de savoir comment interpréter la règle générale de classement 2, sous a), de la NC. L'on ne saurait affirmer qu'il ne saurait raisonnablement exister un doute en ce qui concerne la manière dont il convient de répondre à cette question, ni que la jurisprudence de la Cour y a déjà suffisamment répondu. Le Hof (cour) posera donc la question préjudicielle formulée ci-après à la Cour au titre de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Seconde question

5.10. Si la règle générale de classement 2, sous a), doit être interprétée en ce sens que, dans les circonstances de l'espèce, les marchandises mises en libre pratique au moyen des déclarations décrites au point 2.2 doivent être considérées comme des appareils de réception par satellite à l'état non monté, la question se pose alors de savoir si la règle générale de classement 2, sous a), doit être interprétée en ce sens que des appareils de réception par satellite à l'état non monté ont également été déclarés au moyen de la déclaration de mise en libre pratique décrite au point 2.4, étant donné que les pièces déclarées sont destinées à être assemblées en appareils de réception par satellite avec les pièces transportées depuis la Chine vers les Pays-Bas avec le même conteneur et qui ont été déclarés le même jour par le même déclarant auprès du même poste de douane pour le régime douanier du transit communautaire externe.

6. Décision

6.1. Le Gerechtshof Amsterdam (cour d'appel d'Amsterdam) invite la Cour à statuer sur les questions suivantes :

- 1) La règle générale de classement 2, sous a), doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle s'applique à des pièces détachées d'un appareil de réception par satellite qui sont destinées, après leur mise en libre pratique, à être assemblées en un appareil de réception par satellite complet, qui sont transportées dans un seul conteneur, qui font l'objet de deux déclarations de mise en libre pratique séparées le même jour, auprès du même poste de douane, par le même déclarant, en son nom propre et pour son propre compte, et qui, lors de leur mise en libre pratique, appartiennent à deux entreprises liées ?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, la règle générale de classement 2, sous a), doit-elle être interprétée comme s'appliquant également aux pièces détachées d'un appareil de réception par satellite, déclarées aux fins de leur mise en libre pratique par le même déclarant en son nom propre et pour son propre compte, le même jour et auprès du même poste de douane que celui où les autres pièces de cet appareil de réception par satellite sont placées sous le régime du transit communautaire externe, alors que les pièces, au moment où les déclarations sont effectuées, appartiennent à deux entreprises liées, et que l'ensemble des pièces est destiné, après leur mise en libre pratique, à être assemblé en un appareil de réception par satellite complet ?

6.2. [OMISSIS]

[OMISSIS] [Formule finale]